

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0120
DATE DE LA DÉCISION : 20140116
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 196079
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Emmar Transport inc.

NIR : R-507233-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Emmar Transport inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer 10 véhicules lourds en faveur de Penske Truck Leasing Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NO SÉRIE</u>
FREIG	2010	1FUJGEDR0ALAM4436
FREIG	2010	1FUJGEDR2ALAM4437
FREIG	2012	1FUJGEDR0CSBJ4591
FREIG	2012	1FUJGEDR6CSBJ6314
FREIG	2012	1FUJGEDR5CLBV9441
FREIG	2013	IFVACXDT9DHFA9572
FREIG	2013	IFVACXDT0DHFA9573
FREIG	2013	IFVACXDT2DHFA9574
FREIG	2013	IFVACXDT4DHFA9575
FREIG	2013	IFVACXDT6DHFA9576

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Emmar Transport inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Emmar Transport inc. de transférer à Penske Truck Leasing Canada inc. les véhicules lourds suivants:

FREIG de l'année 2010 portant le numéro de série
1FUJGEDR0ALAM4436;

FREIG de l'année 2010 portant le numéro de série
1FUJGEDR2ALAM4437;

FREIG de l'année 2012 portant le numéro de série
1FUJGEDR0CSBJ4591;

FREIG de l'année 2012 portant le numéro de série
1FUJGEDR6CSBJ6314;

FREIG de l'année 2012 portant le numéro de série
1FUJGEDR5CLBV9441;

FREIG de l'année 2013 portant le numéro de série
IFVACXDT9DHFA9572;

FREIG de l'année 2013 portant le numéro de série
IFVACXDT0DHFA9573;

FREIG de l'année 2013 portant le numéro de série
IFVACXDT2DHFA9574;

FREIG de l'année 2013 portant le numéro de série
IFVACXDT4DHFA9575;

FREIG de l'année 2013 portant le numéro de série
IFVACXDT6DHFA9576.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission